EURO TRAFIC SA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE TRANSPORT

Version 1.0 — 26/10/2026

Euro Trafic SA, dont le siège social est établi Avenue de Heppignies 6-8, Zoning Heppignies Ouest, 6220 Fleurus, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0425.184.949, ci-après « Euro Trafic » ou « le Transporteur ». Le cocontractant, qu'il agisse en qualité d'expéditeur, de donneur d'ordre, de commissionnaire ou de destinataire, est ci-après dénommé « le Client ».

Article 1 — Champ d'application et acceptation

1.1. Les présentes conditions générales (« CGV ») s'appliquent à toutes les offres, commandes, prestations de transport national et international de marchandises par route, ainsi qu'aux prestations connexes (manutention, entreposage temporaire, gestion des palettes, transport sous température dirigée) fournies par Euro Trafic.

1.2. Les CGV sont portées à la connaissance du Client par leur mention sur les offres, confirmations de commande et factures, et sont disponibles en permanence sur le site internet d'Euro Trafic. Toute commande emporte acceptation sans réserve des CGV dans leur version en vigueur au jour de la commande.

1.3. Les conditions générales d'achat ou de transport du Client ne sont pas opposables à Euro Trafic, même si elles sont communiquées postérieurement ou figurent sur les bons de commande, sauf acceptation expresse et écrite d'Euro Trafic. En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : (i) le contrat particulier ou le quality agreement signé, (ii) l'offre acceptée, (iii) les présentes CGV, (iv) la lettre de voiture CMR.

1.4. La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) s'applique à tous les transports routiers exécutés par Euro Trafic, nationaux (en vertu de la loi du 3 mai 1999) comme internationaux. Les présentes CGV complètent la CMR sans y déroger.

Article 2 — Offres et commandes

2.1. Les offres et devis d'Euro Trafic sont valables 30 jours calendrier à compter de leur émission, sous réserve des disponibilités au moment de la réception de la commande écrite du Client.

2.2. Toute demande de transport national doit être confirmée par écrit par le Client au plus tard 1 jour ouvrable avant le transport ; toute demande de transport international, au plus tard 3 jours ouvrables avant le transport. Les demandes hors délai sont exécutées sous réserve de disponibilité et peuvent donner lieu à un supplément d'urgence conformément au tarif en vigueur.

2.3. Sauf indication contraire dans l'offre, les prix sont établis sur base des équivalences volumétriques suivantes : Belgique : 1 m³ = 250 kg, 1 mètre de plancher = 1 250 kg ; autres pays européens : 1 m³ = 330 kg, 1 mètre de plancher = 1 750 kg. La plus élevée des valeurs (poids réel, poids volumétrique, mètres de plancher) est facturée.

2.4. Toute modification de commande (adresse, quantité, créneau, conditions de température) doit être confirmée par écrit et peut entraîner une adaptation du prix et du délai.

Article 3 — Prix, surcharges et frais annexes

3.1. Les prix s'entendent hors TVA, hors surcharge gasoil, hors péages et taxes kilométriques, hors droits et taxes de douane, et hors frais annexes visés à l'article 3.4.

3.2. Surcharge gasoil. Les prix sont établis sur base du prix de référence du gasoil professionnel publié par l'ITLB (Institut Transport routier et Logistique Belgique) à la date de l'offre. Une surcharge gasoil est appliquée selon la grille communiquée au Client, en fonction de l'écart entre ce prix de référence et l'indice gasoil de la période de référence, à savoir : (a) pour les transports uniques, l'indice de la semaine au cours de laquelle le transport est exécuté ; (b) lorsque la facturation est groupée mensuellement, l'indice du mois concerné par la facturation.

3.3. Indexation annuelle. Les prix sont révisés au 1er janvier de chaque année sur base de l'évolution des indices de coûts ITLB (transport par route) pour la catégorie concernée, et le cas échéant de l'indexation des salaires prévue par la Commission paritaire 140.03.

3.4. Frais annexes. Sont facturés en supplément, selon le tarif en vigueur communiqué au Client : (a) le temps d'attente au chargement ou au déchargement au-delà d'une franchise de 1 heure par opération, (b) toute seconde présentation ou retour de marchandise imputable au Client ou au destinataire, (c) les livraisons en centre-ville ou en zone à accès limité, (d) les livraisons avec hayon, grue ou chariot embarqué lorsqu'elles ne sont pas prévues dans l'offre, (e) les frais de gestion des palettes visés à l'article 13, (f) les prestations le week-end, les jours fériés ou de nuit.

3.5. Révision extraordinaire. En cas de variation d'au moins 5 % d'un facteur de coût externe et non imputable à Euro Trafic (carburant hors surcharge, péages, taxes, cotisations sociales, prix du marché de l'énergie, mesures réglementaires), survenue après l'émission de l'offre, Euro Trafic peut proposer une adaptation proportionnelle du prix, documentée par les justificatifs pertinents. Le Client dispose de 15 jours pour l'accepter ou résilier les prestations concernées sans indemnité pour les transports non encore commandés.

Article 4 — Annulation

4.1. Toute annulation doit être notifiée par écrit. Les indemnités suivantes sont dues, sauf convention contraire : annulation plus de 48 heures avant l'heure de chargement prévue : aucune indemnité ; entre 48 et 24 heures : 50 % du prix convenu ; moins de 24 heures ou après mise à disposition du véhicule : 100 % du prix convenu.

4.2. Ces montants couvrent forfaitairement l'immobilisation du véhicule et du chauffeur et ne préjudicient pas aux frais annexes déjà exposés.

Article 5 — Facturation et paiement

5.1. Le Client est tenu de payer le prix du transport et des prestations connexes, même s'il a demandé au Transporteur de recouvrer le prix auprès du destinataire (port dû) ou d'un tiers.

5.2. Sauf convention contraire écrite, les factures sont payables au siège social d'Euro Trafic à 30 jours calendrier à dater de la facture, sans escompte ni rabais, par virement sur le compte indiqué sur la facture.

5.3. Toute contestation de facture doit, sous peine de déchéance, être adressée à Euro Trafic dans les huit jours calendrier suivant la date de facture, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, en précisant les motifs. La contestation d'une partie de la facture ne dispense pas du paiement de la partie non contestée.

5.4. Euro Trafic peut exiger un acompte ou une garantie de paiement préalablement à l'exécution de toute prestation, notamment en cas de première commande, de dégradation de la solvabilité du Client ou de dépassement de l'encours autorisé.

Article 6 — Retard de paiement

6.1. À défaut de paiement à l'échéance, les montants impayés produisent de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts au taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, tel que fixé en exécution de la loi du 2 août 2002, à compter de l'échéance jusqu'au paiement intégral.

6.2. En outre, le Client est redevable de plein droit et sans mise en demeure de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement prévue à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé, avec un minimum de 125 €, au titre du dommage subi par Euro Trafic, sans préjudice de l'indemnité de procédure et des frais de recouvrement prouvés excédant ce forfait.

6.3. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure : (a) l'exigibilité immédiate de toutes les factures non échues, (b) la faculté pour Euro Trafic de suspendre toute prestation en cours ou à venir jusqu'à paiement intégral, ou d'exiger le paiement préalable de toute commande en cours d'exécution, (c) la déchéance des conditions de paiement particulières éventuellement accordées.

6.4. Les mêmes intérêts et indemnités sont dus par Euro Trafic au Client en cas de retard de paiement d'une somme dont Euro Trafic serait débitrice en vertu d'un jugement ou d'une reconnaissance écrite.

Article 7 — Compensation, connexité et sûretés

7.1. Les créances d'Euro Trafic à l'égard du Client, même si elles se rapportent à plusieurs expéditions ou à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible, à concurrence de laquelle Euro Trafic peut exercer tous ses droits et privilèges.

7.2. Le Client ne peut compenser le prix des prestations avec des sommes qu'il prétend devoir lui être dues par Euro Trafic que si ces dernières sont certaines, liquides, exigibles et reconnues par écrit par Euro Trafic ou établies par une décision de justice.

7.3. Nonobstant toute insolvabilité, cession de créance, saisie ou situation de concours, Euro Trafic peut compenser ses obligations à l'égard du Client avec les obligations de ce dernier à son égard, conformément à la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières. La notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession, d'une saisie ou d'un concours ne porte pas préjudice à ce droit.

7.4. Outre le privilège légal du voiturier (art. 20, 7° de la loi hypothécaire), Euro Trafic dispose d'un droit de rétention et d'un gage conventionnel sur toutes les marchandises et tous les emballages appartenant au Client, ou dont le Client a la libre disposition, qu'Euro Trafic transporte, manutentionne, entrepose ou détient de quelque manière, en garantie de toutes les sommes dues par le Client, de quelque chef que ce soit.

Article 8 — Obligations du Client

8.1. Le Client fournit, au plus tard lors de la commande, des instructions complètes et exactes : nature, poids, dimensions, valeur, nombre de colis, conditions de conservation, adresses et créneaux de chargement et de livraison, contacts sur site, documents douaniers et réglementaires. Il répond de toute conséquence d'une information inexacte ou incomplète (art. 7 CMR).

8.2. Les marchandises doivent être remises dans un emballage et un conditionnement appropriés à leur nature, à leur degré de fragilité et au mode de transport, correctement étiquetés et, le cas échéant, palettisés de manière stable. L'absence ou l'insuffisance d'emballage, d'étiquetage ou de déclaration engage la seule responsabilité de l'expéditeur.

8.3. Sauf convention contraire, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, sous leur responsabilité. Le chauffeur peut refuser le transport de toute marchandise dont l'état, l'emballage ou l'arrimage lui paraît impropre, sans que ce refus engage la responsabilité d'Euro Trafic.

8.4. Le Client garantit que les lieux de chargement et de livraison sont accessibles à un véhicule de la catégorie prévue, en toute sécurité et dans le respect de la réglementation. Les délais d'attente et les impossibilités d'accès imputables au Client ou au destinataire sont facturés conformément à l'article 3.4.

8.5. Le Client s'engage à respecter les dispositions applicables en matière de temps de conduite et de repos et de sécurité sur ses sites et à ne donner au chauffeur aucune instruction contraire à la réglementation.

Article 9 — Marchandises dangereuses (ADR)

9.1. Le donneur d'ordre s'engage à fournir toutes les informations et documents visés par la législation applicable (accord ADR et ses annexes, arrêté royal du 28 juin 2009). La liste des produits et leurs codifications ADR sont consignées sur le document contractuel « Relevé d'information matières dangereuses » établi au démarrage de la relation contractuelle.

9.2. Il garantit que les marchandises dangereuses confiées au transport sont classées, emballées, marquées, étiquetées et expédiées dans le respect des règles ADR, et établit le document de transport de marchandises dangereuses complet et conforme aux informations du Relevé d'information matières dangereuses.

9.3. Toute lacune ou tout défaut d'information du donneur d'ordre au titre du transport de marchandises dangereuses engage sa responsabilité exclusive, en ce compris pour les frais, amendes et dommages en résultant pour Euro Trafic (art. 22 CMR).

Article 10 — Transport sous température dirigée et produits de santé

10.1. Pour tout transport sous température dirigée, le Client spécifie par écrit, avant la commande, la plage de température à maintenir, les exigences de pré-refroidissement, d'enregistrement et de documentation, ainsi que la conduite à tenir en cas de déviation. À défaut de spécification écrite, la marchandise est transportée à température ambiante.

10.2. Euro Trafic exécute les transports de médicaments et autres produits de santé en qualité de sous-traitant du Client, titulaire des autorisations requises (notamment l'autorisation de distribution en gros). Le Client demeure responsable de la conformité de la chaîne de distribution aux bonnes pratiques de distribution (GDP) applicables ; il audite Euro Trafic et conclut avec elle un accord qualité (quality agreement) écrit, conformément au chapitre 7 des lignes directrices GDP, qui prévaut sur les présentes CGV pour les aspects qualité.

10.3. Euro Trafic assure le suivi de la température au moyen d'enregistreurs embarqués et met les relevés à disposition du Client sur demande, pendant 12 mois. En cas de déviation constatée hors de la plage spécifiée, Euro Trafic en informe le Client sans délai selon la procédure convenue ; la décision de libération, de mise en quarantaine ou de destruction du produit appartient au Client.

10.4. La responsabilité d'Euro Trafic pour tout dommage résultant d'une déviation de température est régie par les articles 17 et 23 CMR, sauf assurance ad valorem souscrite à la demande du Client conformément à l'article 14.6.

Article 11 — Délais de livraison

11.1. Sauf engagement écrit et exprès d'Euro Trafic sur un délai déterminé, les délais de livraison sont indicatifs. Ils prennent cours à compter de l'acceptation sans réserve de la commande et tiennent compte de la réglementation en matière de temps de conduite et de repos, des conditions de circulation et climatiques et des disponibilités.

11.2. En cas de retard à la livraison au sens de l'article 19 CMR, la responsabilité d'Euro Trafic est limitée conformément à l'article 23.5 CMR, sauf déclaration d'intérêt spécial à la livraison inscrite sur la lettre de voiture (art. 26 CMR).

11.3. Aucune pénalité de retard prévue dans les documents du Client n'est applicable sans acceptation écrite d'Euro Trafic.

Article 12 — Livraison, réserves et preuve de livraison

12.1. La livraison est réputée effectuée par la remise de la marchandise au destinataire ou à toute personne présente sur le lieu de livraison ayant apparence de pouvoir la réceptionner. En cas d'absence du destinataire ou de refus, la marchandise est retournée ou entreposée aux frais et risques du Client, après information de ce dernier.

12.2. Le destinataire vérifie l'état et la quantité des marchandises à la livraison. Les réserves doivent être formulées conformément à l'article 30 CMR : au moment de la livraison pour les pertes ou avaries apparentes, dans les sept jours (dimanches et jours fériés non compris) par écrit pour les pertes ou avaries non apparentes. À défaut, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit dans la lettre de voiture.

12.3. La preuve de livraison électronique (signature sur terminal, photo horodatée, géolocalisation) générée par le système d'exploitation d'Euro Trafic fait foi entre les parties de la livraison, de sa date et des éventuelles réserves, sauf preuve contraire.

Article 13 — Palettes et emballages consignés

13.1. Dans le cadre d'un transport sur euro-palettes ou gitterboxes échangeables, il appartient au Client de s'assurer, avant le départ des marchandises, que le destinataire sera en mesure de restituer au chauffeur, au moment de la livraison, un nombre équivalent de palettes ou gitterboxes vides, de qualité égale à celles livrées.

13.2. À défaut d'échange, les palettes ou gitterboxes manquantes sont facturées au Client au prix de 20 € HTVA par euro-palette et 150 € HTVA par gitterbox, majoré de frais administratifs de 40 € HTVA par transport. En cas de restitution des supports dans les 30 jours, le prix unitaire est crédité ; les frais administratifs restent acquis.

13.3. L'échange de palettes fait l'objet d'un décompte périodique ; toute contestation du décompte doit être formulée dans les huit jours de sa communication.

Article 14 — Responsabilité

14.1. La responsabilité d'Euro Trafic pour la perte, l'avarie ou le retard des marchandises transportées par route est régie exclusivement par la CMR, notamment ses articles 17 (causes d'exonération, dont le vice propre de la marchandise, la faute de l'ayant droit et les circonstances inévitables), 23 (limitation à 8,33 DTS par kilogramme de poids brut manquant ou avarié) et 29.

14.2. Pour les prestations non couvertes par la CMR (manutention, entreposage temporaire, gestion de palettes, prestations administratives), la responsabilité d'Euro Trafic est limitée au dommage direct prouvé et ne peut excéder le prix de la prestation concernée, avec un maximum de 25 000 € par événement, sauf dol ou faute intentionnelle.

14.3. Euro Trafic ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels, tels que la perte de production, de chiffre d'affaires, de bénéfice, de clientèle, les pénalités ou rappels de produits, ou l'atteinte à l'image, sauf disposition impérative contraire.

14.4. Le Client garantit Euro Trafic contre toute réclamation de tiers (destinataire, propriétaire de la marchandise, autorités) fondée sur une inexécution ou une faute du Client ou de ses préposés.

14.5. Conformément à l'article 6.3 §2 du Code civil, le Client renonce à exercer toute action en responsabilité extracontractuelle contre les administrateurs, membres du personnel, préposés, chauffeurs et sous-traitants d'Euro Trafic pour tout dommage résultant de l'exécution du contrat ; toute réclamation est dirigée exclusivement contre Euro Trafic, sauf en cas de faute intentionnelle ou de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

14.6. Euro Trafic est assurée pour sa responsabilité de transporteur routier dans les limites de la CMR. Sur demande écrite du Client formulée avant le transport, Euro Trafic peut souscrire une assurance ad valorem ou accepter une déclaration de valeur (art. 24 CMR) ou d'intérêt spécial à la livraison (art. 26 CMR), moyennant supplément de prix convenu par écrit.

Article 15 — Force majeure et imprévision

15.1. Euro Trafic est libérée de ses obligations, sans indemnité, en cas de force majeure, c'est-à-dire tout événement échappant à son contrôle raisonnable et rendant l'exécution impossible ou déraisonnablement onéreuse, notamment : grève et lock-out (y compris chez ses fournisseurs), blocages routiers, conditions climatiques extrêmes, épidémie, décision d'autorité, pénurie de carburant, cyberattaque, panne des infrastructures publiques, guerre ou acte de terrorisme.

15.2. Euro Trafic informe le Client sans délai et prend les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'événement. Si celui-ci se prolonge au-delà de 30 jours, chaque partie peut résilier les prestations affectées par écrit, sans indemnité.

15.3. Conformément à l'article 5.74 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, non imputable à la partie qui l'invoque et rendant l'exécution excessivement onéreuse, les parties renégocient de bonne foi les conditions du contrat dans les 30 jours de la demande écrite. À défaut d'accord dans ce délai, la partie lésée peut résilier les prestations concernées moyennant un préavis de 30 jours, sans que le juge puisse être saisi d'une demande d'adaptation du contrat.

Article 16 — Sous-traitance

16.1. Euro Trafic peut confier tout ou partie du transport à un transporteur sous-traitant de son choix, disposant des autorisations requises, tout en demeurant l'interlocuteur contractuel unique du Client et responsable envers lui dans les conditions des présentes CGV. Pour les produits soumis à l'article 10, la sous-traitance est soumise aux conditions prévues dans le quality agreement.

Article 17 — Prescription

17.1. Toute action contre Euro Trafic découlant d'un transport soumis à la CMR est prescrite conformément à l'article 32 CMR (un an ; trois ans en cas de dol ou de faute équivalente au dol). Toute autre action contre Euro Trafic découlant des présentes CGV est prescrite par un an à compter du fait générateur.

Article 18 — Confidentialité et protection des données

18.1. Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations commerciales, techniques et tarifaires de l'autre partie dont elle a connaissance dans le cadre de la relation contractuelle, pendant sa durée et 3 ans après son terme.

18.2. Les données à caractère personnel (contacts, destinataires, signatures de livraison, géolocalisation) sont traitées par Euro Trafic conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), pour les besoins exclusifs de l'exécution du contrat, de la preuve de livraison et des obligations légales. Lorsqu'Euro Trafic traite des données pour le compte du Client au sens de l'article 28 RGPD, les parties concluent un accord de sous-traitance conforme, dont le modèle est fourni par Euro Trafic.

Article 19 — Dispositions diverses

19.1. La nullité ou l'inopposabilité d'une clause des présentes CGV n'affecte pas la validité des autres clauses ; la clause concernée est remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus de l'intention initiale des parties.

19.2. Le fait pour Euro Trafic de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

19.3. Euro Trafic peut modifier les présentes CGV ; la version modifiée est communiquée au Client et s'applique aux commandes passées après un délai de 30 jours suivant cette communication.

19.4. Les présentes CGV sont rédigées en français ; en cas de traduction, la version française prévaut.

Article 20 — Droit applicable et juridiction compétente

20.1. Les relations entre Euro Trafic et le Client sont régies par le droit belge, ainsi que par la CMR pour tous les contrats de transport routier.

20.2. Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi, notamment le Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, et les justices de paix du siège d'Euro Trafic. Toutefois, pour les contrats de transport régis par la CMR, cette clause ne porte pas atteinte au droit du demandeur de saisir également les juridictions visées à l'article 31.1 CMR (domicile ou siège du défendeur, lieu de prise en charge ou lieu prévu pour la livraison).

Version 1.0 — Euro Trafic SA — Conditions générales de vente et de transport — 2026